



STATUTS

de l'association PsychoACTIF

Modifiés en date du 18/05/2014

ARTICLE 1

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

PsychoACTIF

ARTICLE 2

OBJET DE L'ASSOCIATION :

Cette association a pour but :

- D'offrir à toutes les personnes prenant des drogues ou ayant pris des drogues, la possibilité de s'informer, de communiquer, de s'entraider, d'échanger sur ses pratiques et ses expériences, de contribuer à la construction de savoirs, dans une optique de réduction des risques, notamment par le biais d'un site Internet (forum de discussions, tchat, wiki, vidéo, blog...)
- De faire changer le regard des pouvoirs publics et de la population générale sur les personnes utilisatrices de drogues ou d'un traitement de substitution opiacé.
- De faire remonter les informations aux pouvoirs publics et aux professionnels de santé sur les pratiques des personnes utilisatrices de drogues.
- De soutenir les initiatives individuelles ou collectives visant à faire évoluer le regard sur les personnes prenant des drogues
- De coopérer avec d'autres Associations partageant des objectifs similaires à ceux de PsychoACTIF.
- De participer à la représentation des intérêts des usagers de drogues licites ou illicites ainsi que des usagers du système de soin, auprès des autorités administratives, judiciaires, médicales, de police et des établissements médico-sociaux.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL : c/o Pierre Chappard - 53, rue des Prairies – 75020 Paris

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

DURÉE :

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5

MEMBRES :

L'association se compose :

- du collège des modérateurs,
- du collège des membres actifs,
- du collège des membres sympathisants,
- des membres honoraires.

Les membres du collège des modérateurs sont les modérateurs et les administrateurs de la plate-forme psychoactif.org. Ils sont membres de droit du conseil d'administration. L'entrée dans le collège des modérateurs se fait par cooptation à la majorité des ses membres.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent aux activités de la plate-forme psychoactif.org et qui appuient la mission et les objectifs de l'association PsychoACTIF. Ils ont accès sur la plate-forme Psychoactif à un forum des adhérents qui permet de discuter au jour le jour des objectifs de l'association. Ils peuvent être invités au conseil d'administration, mais sans droit de vote. Pour devenir membre actifs, les personnes doivent remplir le coupon d'adhésion prévu à cet effet et payer la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration. L'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Les membres des collèges des modérateurs et des membres actif ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui appuient la mission et les objectifs de l'association Psychoactif. Ils ont un avis consultatif à l'assemblée générale. Pour devenir membre sympathisant, les personnes doivent remplir le coupon d'adhésion prévu à cet effet et payer la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration. L'adhésion doit être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale avec un vote consultatif sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre (modérateur, actif, sympathisant, honoraire) se perd par :

- 1-la démission,
- 2-le décès,
- 3-la radiation prononcée par le Bureau pour des motifs graves comme le non-respect des buts de l'Association et de la charte de PsychoACTIF ou tout autre motif grave laissé à l'appréciation du bureau, après que la personne concernée ait pu présenter ses observations.
- 4- Le non paiement des cotisations.

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 6

LES RESSOURCES :

L'Association PsychoACTIF poursuit les missions définies à l'article 2 en utilisant :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et/ou des établissements publics,
- des subventions de tout organisme ou entreprise privée
- les revenus provenant de l'exercice d'activités ou de la réalisation d'actes de commerce et de prestations de services, dès lors que ces activités contribuent par leur nature, à la réalisation d'objet défini par l'article 2,
- les revenus des manifestations qu'elle organise,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association : ateliers de formation, formation professionnelle continue, par exemple,
- les dons, les cotisations, les apports et toutes autres ressources autorisées par la loi et dûment validés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres du collège des modérateurs. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil élit tous les ans en son sein un bureau chargé de préparer les conseils d'administration (ordre du jour) et d'administrer l'association au jour le jour. Le Bureau est composé de :

- - un(e) Président(e)
- - un(e) vice-président(e), s'il y a lieu
- - un(e) Trésorier
- - un(e) Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu.
- - un(e) Secrétaire général(e)
- - un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu

En cas de vacance de poste au Bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain conseil d'administration. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du tiers de ses membres par tout moyen (courrier, mail,...) avec un ordre du jour. Le Conseil prend toutes ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes. Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres du collège des modérateurs.

Les convocations sont envoyées par tout moyen (courrier, mail,...) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Une feuille de présence sera émergée par chaque participant et certifiée par le bureau.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres du collège des modérateurs ou du tiers des membres actifs déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés, d'une part des membres présents ou représentés des deux collèges (actifs et modérateurs) confondus, et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des modérateurs.

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le quorum de la moitié des membres du collège des modérateurs est nécessaire pour valider ces décisions. Si ce quorum n'est pas atteint le Bureau convoque à nouveau l'Assemblée Générale avec le même ordre du jour et l'Assemblée vote sans condition de quorum.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents (actif et modérateurs).

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Les membres (du collège des membres actifs et du collège des modérateurs) convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat(s) de représentation provenant du même collège que celui-ci.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

ARTICLE 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Elle se réunit à la demande du Président avec un ordre du jour. Le Bureau est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si elle lui est demandée par les deux tiers des membres du collège des modérateurs..

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote les modifications des statuts ou la dissolution.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

- d'une part des membres présents ou représentés des deux collèges confondus (actifs et modérateurs), et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des modérateurs.

Le quorum des 2/3 des membres du collège des modérateurs est nécessaire pour valider ces décisions. Si ce quorum n'est pas atteint le Bureau convoque à nouveau l'Assemblée Générale avec le même ordre du jour et l'Assemblée vote sans condition de quorum.

ARTICLE 10

LA CHARTE DE PSYCHOACTIF:

La charte est établie par le Bureau.

Cette charte est destinée à détailler l'exécution des présents statuts et fixer les divers points non prévus par les statuts (sans pouvoir jamais contredire ceux-ci d'aucune façon), notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au respect de ses valeurs.

Elle est à la disposition permanente de tous les membres de l'Association et à celle des personnes demandant au Bureau leur admission comme membres de l'Association.

Paris le 18/05/2014

Pierre Chappard, Président



Mikael Manchet, Secrétaire Général

